SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 28 Juin 2022

Le vingt-huit juin deux mil vingt deux à 18h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la communauté de communes de Charente Limousine, sous la présidence de Monsieur Benoit SAVY, Président.

Date de la convocation	*20/06/2022*
Date de l'affichage au siège	*20/06/2022*

I. Ouverture de la séance à 18h00

Nombre de conseillers en exercice : 88

II. Contrôle du quorum

Présents : Nathalie LANDREVIE, Guy ROUGIER, Nathalie BELAIR, Olivier CHERIOT, Robert ROUGIER, Jacky MARTINEAU, Gérard DUPIC, , Marie Josèphe BUHAJ, Jeanine DUREPAIRE, Philippe BOUYAT, Benoit GAGNADOUR, Jeanne JORDAN, Michèle TERRADE, Béatrice MONTOUX, Jean Marie GRAS, Jean Marie LEBARBIER, Yvonne DEBORD, Joël SAVIGNAT, Virginie LEBRAUD, Jean-Noël DUPRE, Colette DEVAINE, Philippe BOUTY, Jean Claude LEPREUX, Roland FOURGEAUD, Yvonne MESRINE, Jean Claude MESNIER, Didier SELLIER, Pascal DUTEIL, Eric PINAUD, Daniel SOUPIZET, Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Jean-Marie TRAPATEAU, Jean Pierre BOURNIER, Benoît SAVY, Pierre MADIER, Raymond MARTIN, Pascal DUBUISSON, Claude BOUDRIE, Manuel DESVERGNE, Yvette FORT, Philippe PALARD, David CHEVALIER, Stéphane GEMEAU, Christian RAYNAUD, Christelle RENAUD, Sandrine PRECIGOUT, David FREDAIGUE, , Agnès ROULON, Jean Claude TRIMOULINARD, Régis MARTIN, Dominique ROLLAND, Pierre SOULAT.

Suppléants en situation délibérante : Loic NAUD.

Absents/excusés : Jean-Claude BUISSON, Francis PORQUET, Marie Philippe FAGES, Gérard MORAND, Philippe DENIMAL, Henri DE RICHEMONT, Jean-Claude MESNIER, Sonia FERNANDES, Jean Pierre DEMON, Jean Pierre COMPAIN, Daniel BRANDY, Cécile VAN DEN BROEK , Laurent SELLIER, Patrick SOURY, Ludovic AUDOIN, Mickael LOISEAU, Olivier PERINET, Christine GONDARIZ.

Pouvoirs :
Fabrice AUDOIN donne pouvoir à Nathalie BELAIR ;
Bernadette GROS donne pouvoir à Robert ROUGIER ;
Michel BOUTANT donne pouvoir à Marie Joseph BUHAJ ;
Fabrice POINT donne pouvoir à Béatrice MONTOUX ;
Guy GAZEAU donne pouvoir à Michèle TERRADE ;
Delphine LAFONT donne pouvoir à Jean Marie LEBARBIER ;
Marie-Line LAMANT donne pouvoir à Colette DEVAINE ;
Jean-François DUVERGNE donne pouvoir à Jean Luc DEDIEU ;
Catherine RAYNAUD donne pouvoir à Yvette FORT ;
Francis BEAUMATIN donne pouvoir à Benoit SAVY ;
Michèle DERRAS donne pouvoir à Pascal DUBUISSON ;
Jean Pierre LEONARD donne pouvoir à Sandrine PRECIGOUT ;
Magali TRICAUD donne pouvoir à Jean Claude TRIMOULINARD ;
Laurent LOUBERSAC donne pouvoir à Olivier CHERIOT ;
Christophe NAUDON donne pouvoir à Didier SELLIER ;
Olivier GAILLARD donne pouvoir à Raymond MARTIN.

III. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance, procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Benoit GAGNAGOUR est désigné pour remplir cette fonction.

IV. Adoption du procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 13 avril 2022 a été transmis par courriel le 11 mai 2022.
Au vu de ces éléments le conseil communautaire valide ce procès-verbal.

V. lecture de l'ordre du jour

Monsieur Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire.

ORDRE DU JOUR

Finance et ressources

1) Budget général – décision modificative n°1
2) Budget économie – décision modificative n°1
3) Budget abattoir – décision modificative n° 1
4) Cession du bâtiment « les versennes » sur la commune de Saint Quentin
5) Cession d'un ensemble immobilier à Saint Laurent de Ceris
6) Taxe de séjour 2023
7) Attribution des subventions aux associations 2022
8) Avis sur le projet de schéma de mutualisation des services
9) Adhésion à la médiation préalable Obligatoire auprès du centre de gestion de la Charente
10) Adoption du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle 2022-2025
11) Attribution d'un véhicule de service au Président de la Communauté de communes

Environnement – Urbanisme

12) Convention entre les communes et la Communauté de communes dans le cadre de l'appel à projet « Nature et transition »
13) Prescription de la modification simplifiée n°03 du PLU de Chassenon
14) Prescription d'une révision à objet unique de la carte communale de Genouillac (commune de Terres-de-Haute-Charente)
15) Prescription d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme d'Exideuil pour l'extension d'une zone Ux indispensable à la poursuite de l'activité de l'entreprise SOFPO
16) Prescription d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme d'Exideuil pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Saint-Eloi »
17) Prescription de modifications du PLUi du Confolentais
18) Prescription d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Ambernac lieu-dit « Prè de Belat »
19) Prescription d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Ambernac lieu-dit « Vigne Pinotte, Moulin Ragot et les Garmondies »
20) Convention de financement du service commun de l'urbanisme
21) Point d'avancement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Tourisme

22) Plage de la Guerlie – révision du POSS
23) Piscine de la Tulette – révision du POSS
24) Piscine de Chasseneuil – révision du POSS

VI. Représentations du Conseil communautaire – Agenda des Commissions

- Commission « attractivité et services à la population » :
  Mardi 14 juin 2022

- Commission « développement économique, agriculture et infrastructure » :
  Mercredi 8 juin 2022
- Commission « aménagement et développement du territoire »
  Jeudi 2 juin 2022
- Commission « finances et ressources »
  Mercredi 22 juin 2022

VII. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire sur les décisions prises par lui-même et le bureau communautaire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

2022_085	Signature d'une convention pour la cession du site Aventure Parc avec la SAS Agorastore	11/05/2022
2022_086	Signature d'une convention pour la cession du village du Cruzeau avec la SAS Agorastore	11/05/2022
2022_087	Vente à la société Projelect	11/05/2022
2022_088	Participation à l'ADIL 16	11/05/2022
2022_089	Décision fixant la liste des dépenses payables sans ordonnancement préalable	11/05/2022
2022_090	Désignation d'un représentant au sein d'initiative Charente	11/05/2022
2022_091	Opération sets de tables 2022	25/05/2022
2022_092	Modalité de dépôt de candidature pour la mise en œuvre de stratégie de développement local pour la période de programmation européenne 2021-2021	25/05/2022
2022_093	Tarifs programmation jeunesse communautaire 2022	25/05/2022

VIII. Ordre du jour

1. Budget général – décision modificative n°1

Del2022_096

Rapporteur : Jean Luc DEDIEU

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

Investissement

Désignation	**Article**	**Dépenses**	**Recettes**
Tx piscine Confolens – avance forfaitaire	041 - 2313	+ 13 021.33 €	
Tx piscine Confolens – avance forfaitaire	041 – 238		+ 13 021.33 €
Remboursement Avance Région	16872	+ 50 000.00 €	
Remboursement Avance Région	16872		+ 50 000.00 €
TOTAL		**+ 63 021.33 €**	**+ 63 021.33 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le Président à signer la décision modificative n° 1 / 2022 – Budget Général ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

2. Budget économie – décision modificative n°1

Del2022_097

Rapporteur : Jean Luc DEDIEU

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

Fonctionnement

Désignation	**Article**	**Dépenses**
Cotisation SDEG	65568	+ 1 085 €
Entretien Terrains	61521	- 1 085 €
TOTAL		**0 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité autorise le Président à signer la décision modificative n° 1 / 2022 – Budget Economie ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

3. Budget abattoir – décision modificative n°1

Del2022_098

Rapporteur : Jean Luc DEDIEU

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

Investissement

Désignation	**Article**	**Dépenses**
Matériel industriel	2154	- 200 €
Concession et droits assimilés	2051	+ 200 €
TOTAL		**0**

Fonctionnement

Désignation	Article	Dépenses
Pénalités, amendes fiscales et pénales	6712	+ 10 000 €
Divers	618	- 10 000 €
TOTAL		**0**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité autorise le Président à signer la décision modificative n° 1 / 2022 – Budget Abattoir ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

4. Cession du bâtiment des Versennes sur la commune de Saint Quentin

Del2022_099

Rapporteur : Éric PINAUD

La communauté de communes est propriétaire sur la commune de Saint-Quentin d'un bâtiment de 124 m² situé sur des parcelles de l'EPTB Charente (C851) et de la Commune de St-Quentin (C909 et C907) au lieu-dit Les Versennes.
Sans usage pour l'EPCI, ce bâtiment est depuis plusieurs années utilisé de manière occasionnelle à titre gracieux par la commune de Saint-Quentin. Après discussion la commune a exprimé son intérêt pour le bâtiment.

Le service des Domaines consulté le 9 juin 2021 n'a pas produit d'avis.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général des propriétés publiques

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Cède** le bâtiment des Versennes situé à SAINT-QUENTIN à la commune à l'euro symbolique,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer les actes ainsi que tous les documents nécessaires.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

5. Cession d'un ensemble immobilier à Saint Laurent de Ceris

Del2022_100

Rapporteur : Éric PINAUD

La Communauté de communes est propriétaire d'un ensemble immobilier sur la commune de St-Laurent de Ceris, loué depuis le 1er mars 2018 à la société le Saint-Laurent exploitant le restaurant éponyme.

Cet ensemble est constitué des parcelles G 511, G 512, G514 et G 516, et représente une surface foncière de 659 m², dont une surface bâtie de 288 m².

Le gérant du restaurant souhaite acquérir cet ensemble immobilier, afin d'y développer son activité.

Le prix de vente de cet ensemble est fixé à 105 000 euros HT auquel s'ajoute la TVA pour un montant de 21 000 €, soit un total TTC de 126 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la vente de l'ensemble immobilier « Le Saint-Laurent » à M. Sylvain Bourdet, ou à toute autre personne ou entreprise portant le projet pour son compte, au prix de 105 000 euros HT, auquel s'ajoute la TVA pour un montant de 21 000 €, soit un total TTC de 126 000 € TTC.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

6. Taxe de séjour 2023

Del2022_101

Rapporteur : Jean Noel DUPRE

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 : La Communauté de communes de Charente Limousine a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27/09/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

  La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

  Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

  Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er Juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposés	Tarif voté par la CCCL
Palaces	0,70	4,20	3,00	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,50	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,00	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,80	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,60	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,50	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0,50	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** ces tarifs et la durée de perception de la taxe ;
- **Signe** les documents relatifs à leur mise en œuvre ;
- **Applique** la durée de perception et ces tarifs dans le cadre de la régie recette du service Tourisme de la Communauté de Communes de Charente-Limousine ;
- **Notifie** cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

7. Attribution des subventions aux associations 2022

Del2022_102

Rapporteur : Benoit SAVY

Il convient de vous prononcer sur l'attribution de subventions pour l'année 2022 aux associations :

- Amis de St Germain : 500 €
- Festival accordéon : 500 €
- Tap' des yeps : 500 €
- Nuit des bandas à Chasseneuil : 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **DECIDE** d'octroyer les subventions présentées ci-avant au titre de l'année 2022 ;
- **INSCRIT** ces sommes au budget primitif 2022 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Voix pour	**69**	**Voix contre**		**Abstentions**	**2**

8. Avis sur le projet de schéma de mutualisation des services

Del2022_103

Rapporteur : Jean Marie TRAPATEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39-1,

Vu l'avis de la commission Synthèse et Finances,

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est élaboré par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est, au terme de ces trois mois, approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

Ce schéma prend appui sur le projet de territoire et les grands axes des politiques publiques locales à l'échelle intercommunale qui relèvent de mécanismes de coopération et de solidarité.

Le conseil communautaire :

- **PREND CONNAISSANCE** du schéma de mutualisation des services avant sa transmission aux conseils municipaux pour avis.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

9. Adhésion à la médiation préalable obligatoire auprès du centre de gestion

Del2022_104

Rapporteur : Jean Luc DEDIEU

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la Communauté de commune signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain…).

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

10. Adoption du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle 2022-2025

Del2022_105

Rapporteur : Jean Luc DEDIEU

Le Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Ceux-ci doivent ainsi être établis dans chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale de plus de 20.000 habitants, par l'autorité territoriale, après consultation du comité social territorial compétent.

A défaut, une pénalité fixée à 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels de la collectivité est appliquée.

Cette obligation fait suite à celles prescrites dans le secteur privé par loi du 4 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et des hommes : obligation pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s de déposer un accord ou un plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle (interdiction d'accès aux contrats de commande publique pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations).

Le plan d'actions visera notamment à :

Former les personnels de la collectivité sur les violences faites aux femmes

Nommer les postes en masculin et féminin

Désignation d'un agent référent sur l'égalité femmes – hommes

Elaborer et adopter une charte du temps pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle

Mettre en place des outils statistiques sur les recrutements, les avancements et promotions

Célébration du 08 mars, et du 25 novembre (journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes)

Faire de la lutte contre les violences faites aux femmes un axe du contrat local de santé

Le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** du Plan d'actions égalité professionnelle 2022-2025 présenté.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

11. Attribution d'un véhicule de service au Président de la Communauté de communes
12. Del2022_106

Rapporteur : Benoit SAVY

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 ;

Vu l'article L. 2123-18-1-1 qui autorise le conseil à mettre un véhicule de service à disposition des élus, lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie.

Il est attribué au Président de la Communauté de communes, un véhicule de service Citroën C4, immatriculé FB-622-QC

Ce véhicule est attribué selon les conditions suivantes :

- pour l'exercice de son mandat de Président de la Communauté de communes
- l'usage du véhicule est autorisé sur le trajet domicile-travail avec remisage à domicile
- l'usage du véhicule n'est pas autorisé durant les absences (congés, maladie,..)
- Le véhicule ne pourra pas être utilisé à des fins personnelles.

Le véhicule est assuré par la Communauté de communes de Charente Limousine dans le cadre des conditions d'utilisation précisées ci-dessous :

- Le transport de tiers est autorisé

- L'indemnisation des passagers tiers est plafonnée, en cas de décès ou d'invalidité, à 150 000 €, conformément au contrat d'assurance flotte auto de la Communauté de communes de Charente Limousine.

Cette attribution est consentie pour l'année 2022 et est renouvelable annuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **AUTORISE** l'attribution d'un véhicule de service Citroën C4, immatriculé FB-622-QC, au Président de la Communauté de communes de Charente Limousine.

Voix pour	**70**	**Voix contre**		**Abstentions**	**1**

12. Convention entre les communes et la Communauté de communes dans le cadre de l'appel à projet « Nature et transition »

Del2022_107

Rapporteur : Benoit SAVY

La communauté de communes a proposé aux communes de son territoire de porter une réponse collective et de candidater à l'appel à projets « Nature et Transitions » de la Région Nouvelle-Aquitaine pour faire émerger et soutenir des initiatives et actions en faveurs de la biodiversité. Les projets des 8 communes et la communauté de communes ont obtenu un avis favorable du Conseil Régional le 7 mars 2022. Une convention signée entre la Région et Charente-Limousine cadre la démarche.

La communauté de communes de Charente-Limousine, intermédiaire entre la Région et les communes est chargée de reverser la subvention régionale au bénéficiaire. Les sommes perçues de la Région seront inscrites en investissement sur le compte budgétaire « Opération pour compte de tiers », recette 4581 et dépense 4582.

A ce titre, une projet convention est proposée entre la communauté de communes et la commune pour préciser les modalités de versement de la participation financière de la Région aux communes dans le cadre de la réalisation de leur projet.

Elle reprend entre autres :

- Montant de l'aide et modalités de paiement
- Calendrier et délai de transmission des pièces justificatives
- Obligation et modalité de mise en œuvre

Ce modèle sera repris dans le cadre de candidatures collectives ultérieures à l'appel à projets « Nature et Transitions ».

Virginie LEBRAUD, conseillère Régionale ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention

- **Autorise** le Président à signer la convention et tout document nécessaire à son application.

Voix pour	**70**	**Voix contre**		**Abstentions**	

13. Prescription de la modification simplifiée n°03 du PLU de Chassenon

Del2022_108

Rapporteur : Benoit SAVY

Deux projets de développement d'activités agricoles sont actuellement rendus impossibles par le règlement du PLU de Chassenon. Ces projets sont situés au lieu-dit « Villegoureix » pour l'un et « Beau séjour » pour l'autre. S'agissant d'exploitations agricoles existantes (élevage ovin et élevage canin), il s'agit de modifier le règlement graphique des parcelles concernées, actuellement en zone N, afin de permettre la construction de bâtiments d'exploitation nécessaires au développement et à la pérennisation des activités.

Le PLU de Chassenon dispose d'un secteur Na autorisant *les bâtiments agricoles et les installations qui leur sont liées ainsi que les logements directement liées et nécessaire à l'exercices de ces activités, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.*

La procédure retenue est la modification simplifiée du PLU de Chassenon afin de modifier le règlement graphique (passage de N à Na) pour les parcelles concernées par ces deux exploitations.

Pendant l'élaboration du projet, la procédure de modification simplifiée fera l'objet d'une concertation préalable au sens de l'article L.103-2 selon les modalités de suivantes :
- Information sur l'état d'avancement de la procédure par affichage en Mairie et au siège de l'EPCI ainsi que sur le site internet de la Commune www.charente-limousine.fr
- possibilité d'adresser des observations par courrier postal à l'attention de M. le Président 8 rue Fontaine des jardins 16500 CONFOLENS ou via un formulaire disponible sur le site internet de la Commune www.charente-limousine.fr

La procédure de modification simplifiée est une procédure qui ne nécessite pas d'enquête publique. Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront notifiés aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (Préfet, conseil départemental, DDT, chambres consulaires, Syndicat Charente E Limousin…) et seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Le public pourra consulter ce projet de modification simplifiée et émettre des observations en Mairie de Chassenon, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de Charente Limousine, 8 rue Fontaine des Jardins 16500 CONFOLENS. Un registre d'observations sera mis à disposition du public dans ces lieux, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes de Charente Limousine : www.charente-limousine.fr
Les dates de mise à disposition du dossier au public seront précisées par un arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Une mention de cette information sera insérée dans la Charente Libre.
A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Considérant que ce projet participe à l'objectif de « préservation des activités agricoles » inscrit dans le PADD du PLU de Chassenon ;

Considérant qu'en l'état actuel du PLU, et plus particulièrement du règlement graphique, les projets de développement de deux exploitations agricoles sont irréalisables ;

Considérant qu'une modification simplifiée du PLU en vue de modifier le règlement graphique de N en Na afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitations agricoles permettrait d'accompagner le développement de ces deux exploitations, conformément aux principes validés par le conseil communautaire du 23 mars 2022 en matière d'évolution des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 10/02/2007, modifié par modification simplifiée n° 1 du 21/10/2012, révisé le 09/03/2013, modifié par modification simplifiée n° 2 du 06/03/2017 ;

Vu la délibération D2022_045

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Développement Durable du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la modification simplifiée n°03 du PLU de Chassenon en vue de modifier le règlement graphique de N en Na afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole permettant le développement de deux exploitations agricoles situées au lieu-dit « Villegoureix » et « Beau séjour »
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions pour mener à bien cette procédure, à signer toutes les pièces se rapportant au dossier, à solliciter toutes subventions ou dotations et faire appel à un prestataire si cela s'avère nécessaire.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

14. Prescription d'une révision à objet unique de la carte communale de Genouillac (commune de Terres-de-Haute-Charente)

Del2022_109

Rapporteur : Benoit SAVY

La carte communale de Genouillac, commune déléguée de la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente, a été approuvée par délibération du conseil municipal du 24/02/2012 et par arrêté préfectoral en date du 25/05/2012.

Elle identifie un secteur d'activité zoné Ua en bordure de RD 86 au lieu-dit « La Serve » qui accueille une merranderie appartenant à la Tonnellerie Doreau.
L'entreprise Doreau, inscrite dans la filière Cognac qui connait un fort développement, souhaite renouveler son outil de travail afin d'augmenter sa capacité de production sur le site de Genouillac. La construction d'une nouvelle unité de production se fera sur la parcelle déjà identifié en zone d'urbanisation pour activité, à l'écart des habitations.
Cependant l'augmentation des volumes de merrains produits nécessite d'augmenter les surfaces de stockage pour séchage du bois. Il conviendrait de faire évoluer la carte communale en élargissant la zone Ua afin de permettre la création de nouveaux parcs de séchage.

Une révision de la carte communale est nécessaire. Elle aura pour unique objet d'intégrer les parcelles C788, 701, 702, 697, 696, 695, 694, 693, 691, 690, 689, 686 en zone d'urbanisation pour activité (Ua) afin de conforter le développement de l'entreprise déjà installée.
L'objectif de la révision vise à conforter le développement de l'activité économique sur la commune.

Considérant que ce projet participe à l'objectif de « préserver et conforter les activités artisanales et industrielles » inscrit dans la carte communale ;
Considérant qu'en l'état actuel de la carte communale, le projet de développement de la merranderie Doreau est irréalisable ;
Considérant qu'une révision à objet unique de la carte communale en vue d'intégrer les parcelles C788, 701, 702, 697, 696, 695, 694, 693, 691, 690, 689, 686 en zone d'urbanisation pour activité (Ua) permettrait d'accompagner le développement de l'entreprise, conformément aux principes validés par le conseil communautaire du 23 mars 2022 en matière d'évolution des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les articles L163-8, L163-4 à L163-7 et R163-1 à R163-10 du code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale de Genouillac du 24/02/2012,

Vu la délibération D2022_045

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Développement Durable du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la procédure de révision à objet unique de la carte communale de Genouillac (commune de Terres-de-Haute-Charente)
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions pour mener à bien la révision de la carte communale de Genouillac, à signer toutes les pièces se rapportant au dossier, à solliciter toutes subventions ou dotations et faire appel à un prestataire si cela s'avère nécessaire.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

15. Prescription d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme d'Exideuil pour l'extension d'une zone Ux indispensable à la poursuite de l'activité de l'entreprise SOFPO.

Del2022_110

Rapporteur : Benoit SAVY

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

L'entreprise SOFPO, société française de fabrication de papiers ondulés, est implantée sur la commune d'Exideuil depuis sa création en 1888. L'environnement est toutefois contraint pour se développer avec un terrain de 35000 m² au sol occupé par un bâtiment de 25000 m². Deux agrandissements ont été réalisés pour 1500 m² ces dernières années pour faire face à l'augmentation régulière de l'activité.
Aujourd'hui, l'entreprise ne dispose plus de possibilité d'extension.
Les investissements récents nécessaire au développement et au maintien de la compétitivité de l'entreprise ont eu pour conséquence de réduire les espaces de stockage la rendant plus vulnérable au risque de rupture des approvisionnements en matière première.
Par ailleurs, pour faire face aux aléas des marchés de l'énergie et dans le cadre du développement de sa démarche RSE, l'entreprise souhaite diversifier ses sources d'énergie.
Le projet consiste donc en :

- La création d'un bâtiment de stockage supplémentaire de 3000 m² pour les matières premières
- L'installation d'une chaudière biomasse
- L'installation de panneaux photovoltaïques

Pour faire face à ces besoins, l'entreprise souhaite acquérir une parcelle attenante par division de la parcelle 1172 actuellement classé en zone Np du PLU d'Exideuil.

Ce projet constitue donc une opération d'aménagement ayant pour objet d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques au sens de l'article L300-1 du CU. Il est rendu nécessaire par le développement de cette entreprise leader de la filière papier-carton sur le territoire qui emploient 257 personnes en 2021 (+7,5% par rapport à 2019). Ce projet s'inscrit dans l'objectif n°1 du PADD qui vise à confirmer la vocation de pôle d'activités de la commune bien qu'étant susceptible d'impacter négativement un espace naturel en contradiction avec l'objectif n°5 « Préserver l'environnement ». Une analyse spécifique devra à ce titre être élaborée. Par ailleurs, il intègre également la production d'énergies renouvelables répondant ainsi aux orientations nationales en matière de politique énergétique inscrites dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment en matière d'énergies renouvelables.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :
Une opération faisant l'objet (...) si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.
La déclaration de projet ayant la valeur d'une révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme d'Exideuil approuvé le 18/03/2016,

Vu la délibération Del2022_045,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Développement Durable du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **PRESCRIT** la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Exideuil avec la déclaration de projet pour l'extension de la zone Ux permettant le développement de l'activité de l'entreprise SOFPO
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions pour mener à bien cette procédure, à signer toutes les pièces se rapportant au dossier, à solliciter toutes subventions ou dotations et faire appel à un prestataire si cela s'avère nécessaire.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Daniel BRANDY rejoint l'assemblée.

16. Prescription d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme d'Exideuil pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Saint-Eloi ».

Del2022_111

Rapporteur : Benoit SAVY

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La société Total Quadran développe actuellement un projet de centrale photovoltaïque au sol située à l'est du bourg d'Exideuil, au lieu-dit « Saint-Eloi », sur une surface de 5,5 ha.
Localisé dans la carrière de diorite exploitée par une filiale du Groupe COLAS dont la fin d'exploitation a été prononcée en janvier 2021, ce projet s'implanterait donc sur des terrains totalement anthropisé et artificialisé depuis de nombreuses années, considérés comme relevant des sites « dégradés ». Il s'inscrit pleinement dans les principes validés par le conseil communautaire du 23 mars 2022 en matière d'évolution des documents d'urbanisme et notamment, d'accompagnement du développement des projets de production d'énergies renouvelables photovoltaïques sur des sites dégradés.
Les études environnementales sont en cours et se terminent en juillet 2022 pour un dépôt de permis de construire envisagé fin 2022.

Le règlement graphique actuel du PLU interdit les installations de production d'énergies renouvelables sur ce site. Or ce projet constitue un équipement d'intérêt collectif au sens du code de l'urbanisme et un programme de construction d'intérêt général au regard des orientations en matière de politique énergétique inscrites dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment la part de 40 % d'énergies renouvelable attendues dans la production d'électricité en 2030.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :
Une opération faisant l'objet (...) si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.
La déclaration de projet ayant la valeur d'une révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme d'Exideuil approuvé le 18/03/2016,

Vu la délibération Del2022_045,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Développement Durable du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Exideuil avec la déclaration de projet pour le programme de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Saint-Eloi »
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions pour mener à bien cette procédure, à signer toutes les pièces se rapportant au dossier, à solliciter toutes subventions ou dotations et faire appel à un prestataire si cela s'avère nécessaire.

Voix pour	**72**	**Voix contre**		**Abstentions**	

17. Prescription de modifications du PLUi du Confolentais

Del2022_112

Rapporteur : Benoit SAVY

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais a été approuvé le 9 mars 2020 en Conseil Communautaire. Il s'agit d'un document qui doit nécessairement évoluer pour garantir la cohérence entre planification et projets.

Plusieurs projets en phase d'ébauche au moment de l'enquête publique du PLUi avaient sollicité des évolutions du règlement graphique notamment mais n'avaient pas pu être inscrits pour des raisons de calendrier malgré leur intérêt. Depuis deux autres projets portés par des acteurs économiques ont été présentés nécessitant le même type d'évolutions du règlement graphique.
Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi, plusieurs coquilles ou erreurs matérielles ont été identifiées et peuvent être corrigées dans le cadre des procédures de modification à engager.

C'est pourquoi il est proposé au conseil communautaire de prescrire les modifications du PLUi du Confolentais portant :

- Sur la commune de Champagne-Mouton, la modification du règlement graphique pour la parcelle C1033 (passage de Uc en Ux) afin de permettre l'extension pour des réserves de stockage du commerce déjà implanté sur cette parcelle.
- Sur la commune de Confolens lieu-dit « La Martinie », la modification du règlement graphique pour les parcelles (passage de A en Nl) afin de permettre la réalisation d'hébergements légers de loisir insolites dans le cadre d'un projet agritouristique
- Sur la commune de Vieux-Cérier, la modification du règlement graphique pour la parcelle A31 (passage de A en Ax) afin de permettre la création d'une unité artisanale (espace de stockage, vestiaires, sanitaires) au sein d'un ancien hangar agricole
- Sur la commune de Montrollet, la modification du règlement graphique pour la parcelle F648 (passage de A en Ax) afin de permettre la création d'un atelier de chaudronnerie
- La correction de 3 erreurs matérielles :

- Confolens : erreur dans la désignation de l'emplacement réservé pour extension du cimetière (noté comme destiné à route)
- Confolens : erreur matérielle dans l'OAP 3 (p.139) : parcelle 95 à remplacer par parcelle 35
- Ansac-sur-Vienne : erreur matérielle dans l'OAP n°3 p. 83 la parcelle C117 à réintégrer dans le tableau

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des orientations du PADD.
La procédure de modification dite de droit commun (L153-36 du code de l'urbanisme) permet de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement écrit, le règlement graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour favoriser la faisabilité des projets sur les communes concernées, corriger et mettre à jour le PLUi et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.
Les modifications envisagées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Pendant l'élaboration du projet, la procédure de modification fera l'objet d'une concertation préalable au sens de l'article L.103-2 selon les modalités de suivantes :
- Information sur l'état d'avancement de la procédure par affichage en Mairie et au siège de l'EPCI ainsi que sur le site internet de la Commune www.charente-limousine.fr
- possibilité d'adresser des observations par courrier postal à l'attention de M. le Président 8 rue Fontaine des jardins 16500 CONFOLENS ou via un formulaire disponible sur le site internet de la Commune www.charente-limousine.fr

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique. Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

En application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 mars 2020 approuvant le PLUi du Confolentais,

Vu la sollicitation des communes concernées pour engager les procédures de modification du PLUi du Confolentais,

Vu la délibération Del2022_45 précisant les principes d'engagement des évolutions des documents d'urbanisme en Charente Limousine,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Développement Durable du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la modification n°1 du PLUi du Confolentais portant sur la modification du règlement graphique pour la parcelle C1033 (passage de Uc en Ux) à Champagne-Mouton et la correction des 3 erreurs matérielles décrites ci-dessus ;
- **PRESCRIT** la modification n°2 du PLUi du Confolentais portant sur la modification du règlement graphique pour les parcelles 6, 7, 8, 9, 12, 13, 22, 23, 24, 41, 45, 232, 250, 251, 608, 610, 1048, 1050 section E (passage de A en Nl) à Confolens lieu-dit « La Martinie » ;
- **PRESCRIT** la modification n°3 du PLUi du Confolentais portant sur la modification du règlement graphique pour la parcelle A31 (passage de A en Ax) à Vieux-Cerier ;
- **PRESCRIT** la modification n°4 du PLUi du Confolentais portant sur la modification du règlement graphique pour la parcelle F648 (passage de A en Ax) à Montrollet

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions pour mener à bien les modifications n°1 à 4 du PLUi du Confolentais, à signer toutes les pièces se rapportant au dossier, à solliciter toutes subventions ou dotations et faire appel à un prestataire si cela s'avère nécessaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Charente Limousine et dans les mairies de Ansac, Champagne-Mouton, Confolens, Montrollet et Vieux-Cerier, pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Voix pour	**72**	**Voix contre**		**Abstentions**	

18. Prescription d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Ambernac lieu-dit « Prè de Belat ».

Del2022_113

Rapporteur : Benoit SAVY

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La société Photosol Développement a déposé en mai 2022 une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol située au sud-est de la commune d'Ambernac, au lieu-dit « Prè de Belat », sur une surface clôturée occupée par le champ photovoltaïque de 3,7 ha pour une surface totale de foncier disponible de 11,3 ha.
Ce projet a pour objectif :

- La production d'énergie renouvelable et agricole
- La réduction des émissions de CO2
- La création de retombées économiques

Le parc photovoltaïque au sol d'Ambernac, d'une puissance totale de 4,2 MWc sera composé de 8800 modules photovoltaïques de 480 Wc unitaire, sur une surface globale clôturée d'environ 3,7 ha. Deux postes de transformation, un poste de livraison et un local technique seront positionnés au niveau de l'entrée du parc solaire.
Le projet s'implante sur une partie des terrains de la carrière en exploitation de type gravière des Sables Saint Martin. A ce titre, le terrain est totalement anthropisé et artificialisé depuis de nombreuses années. Il est donc considéré comme relevant des sites « dégradés ».

Le projet s'inscrit donc pleinement dans les principes validés par le conseil communautaire du 23 mars 2022 en matière d'évolution des documents d'urbanisme et notamment, d'accompagnement du développement des projets de production d'énergies renouvelables photovoltaïques sur des sites dégradés.

D'après le résumé non technique de l'étude d'impact, la majorité des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement sont pris en compte par un travail du porteur de projet pour éviter au maximum les impacts en adaptant le projet aux contraintes et notamment en évitant l'ensemble des zones sensibles. Le plan d'implantation a donc été conçu et adapté pour éviter les habitats naturels, préserver les zones humides, limiter les impacts sur les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les chiroptères et les mammifères et en maintenant la perméabilité du site par l'ajout de clôtures perméables pour la faune. Les impacts qui ne peuvent pas être évités feront l'objet de mesures de réduction comme la gestion des espèces invasives, la prise en compte du risque de pollution accidentelle, l'intégration du site dans son paysage par une couleur des clôture, portail et locaux techniques adaptée. Le balisage et le calendrier de travaux adaptés aux enjeux faune et la réalisation de suivis de chantier permettront de limiter au maximum les impacts identifiés résiduels et de vérifier la bonne mise en application des mesures. Un suivi post-chantier sera également prévu pour identifier un impact notamment sur la faune et la flore qui pourra être corrigé ultérieurement si celui-ci n'avait pas été identifié lors de cette présente étude.

Ce projet constitue un équipement d'intérêt collectif au sens du code de l'urbanisme et un programme de construction d'intérêt général au regard des orientations en matière de politique énergétique inscrites dans la

programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment la part de 40 % d'énergies renouvelable attendues dans la production d'électricité en 2030.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :
Une opération faisant l'objet (...) si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.
La déclaration de projet ayant la valeur d'une révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais approuvé le 9 mars 2020,

Vu la délibération D2022_045,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Développement Durable du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Confolentais avec la déclaration de projet pour le programme de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Ambernac au lieu-dit « Prè de Belat ».

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions pour mener à bien cette procédure, à signer toutes les pièces se rapportant au dossier, à solliciter toutes subventions ou dotations et faire appel à un prestataire si cela s'avère nécessaire.

Voix pour	**72**	**Voix contre**		**Abstentions**	

19. Prescription d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Ambernac lieu-dit « Vigne Pinotte, Moulin Ragot et les Garmondies »

Del2022_114

Rapporteur : Benoit SAVY

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La société Les Sables Saint-Martin a exploité une carrière de sables et graviers sur la commune d'AMBERNAC, aux lieux-dits Vigne Pinotte, Moulin Ragot et Les Garmondies, à partir de 1982. Les terrains autrefois exploités en carrière ont été remblayés progressivement avec les boues de lavage du sable. La remise en état de ces terrains est aujourd'hui achevée et validée par l'administration par arrêté du 16 septembre 2019. Au regard du caractère « dégradé » des parcelles, le propriétaire souhaite développer un projet photovoltaïque au sol sur ce site d'une surface estimée à 4,5 ha.
Ce projet est actuellement en cours de développement mais s'implanterait sur des terrains totalement anthropisé et artificialisé depuis de nombreuses années considérés comme relevant des sites « dégradés ». Il

s'inscrit donc pleinement dans les principes validés par le conseil communautaire du 23 mars 2022 en matière d'évolution des documents d'urbanisme et notamment, d'accompagnement du développement des projets de production d'énergies renouvelables photovoltaïques sur des sites dégradés.

Les centrales photovoltaïques au sol constituent un équipement d'intérêt collectif au sens du code de l'urbanisme et un programme de construction d'intérêt général au regard des orientations en matière de politique énergétique inscrites dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment la part de 40 % d'énergies renouvelable attendues dans la production d'électricité en 2030.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :
Une opération faisant l'objet (...) si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.
La déclaration de projet ayant la valeur d'une révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais approuvé le 9 mars 2020,

Vu la délibération Del2022_045,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Développement Durable du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Confolentais avec la déclaration de projet pour le programme de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Ambernac au lieu-dit « Vigne Pinotte, Moulin Ragot et les Garmondies ».
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions pour mener à bien cette procédure, à signer toutes les pièces se rapportant au dossier, à solliciter toutes subventions ou dotations et faire appel à un prestataire si cela s'avère nécessaire.

Voix pour	**72**	**Voix contre**		**Abstentions**	

20. Convention de financement du service commun de l'urbanisme

Del2022_115

Rapporteur : Benoit SAVY

Par délibération Del2022_045, le conseil communautaire a décidé, pour financer les modifications des documents d'urbanisme, de réduire la part de financement du service commun de l'instruction des Autorisations du Droit du Sol assurée par la communauté de communes à hauteur de 25% du coût du service ; ce montant étant pris en charge par les communes participant au service commun.
Il est donc nécessaire de modifier les conventions liant chacune des communes impliquées dans le service commun et la communauté de communes.

Afin de trouver une méthode pérenne de répartition des charges, il vous est proposé de définir un tarif composé de deux parties :

- Une part forfaitaire de 1,25 € par habitant, en prenant comme référence la population INSEE disponible la plus récente.

- Une part unitaire fixée à 125 € TTC par dossier de permis de construire ou d'aménager instruit et 20 € TTC par déclaration préalable, certificat d'urbanisme ou permis de démolir instruit.

La part facturée sur le nombre d'habitants sera facturée à partir du 15 novembre de l'année N.
Pour la part calculée sur le nombre de dossiers instruits, le coût du service sera facturé au premier trimestre de l'année N+1 à la commune, sur la base du volume réel de demandes instruites l'année N.
Le tarif proposé permet d'équilibrer le coût du service sur la base d'un volume de 2500 autorisations par an. Le volume d'actes étant fluctuant d'une année à l'autre, la convention pourra être revue dans le temps pour adapter le dimensionnement du service le cas échéant.

Pour rappel, la convention précise également les missions incombant à la commune ou au service commun :

	Missions	Commune	CCCL
Phase pré-projet	Accueil et orientations des porteurs de projets	X	X
	Renseignements préalables et conseil au public	X	X
	Accompagnement projets	X	X
Phase dépôt	Réception et enregistrement du dossier :		
	- registre mairie	X	
	- enregistrement Rads	X	
	- dépôt du dossier dématérialisé sur Rads dans les 8 jours	X	
	- mention dans Rads de la date d'affichage du dossier qui doit s'effectuer dans les 15 jours suivant la date de dépôt du dossier et pendant toute la durée de l'instruction	X	
	- transmission du dossier à la sous-préfecture sous 8 jours	X	
Phase instruction	Recevalibité du dossier et instruction :		
	- majoration du délai d'instruction dématérialisée dans le 1er mois suivant le dépôt		X
	- demande de pièces complémentaires dématérialisée dans le 1er mois suivant le dépôt		X
	- information du service instructeur de la date de notification au pétitionnaire de la demande de pièces complémentaire et/ou de la notification de la majoration du délai d'instruction	X	
	- consultation des services	X (ABF)	X
	- consultation des concessionnaires de réseaux	X (CU)	X (PC)
Phase décision	Transmission de la décision à la commune dématérialisée		X
	Signature de la décision	X	
	Dépôt de la décision signée sur NextADS avec mention de la date de notification au pétitionnaire	X	

	Transmission de l'arrêté au pétitionnaire	X	
	Transmission de l'arrêté avec tous les avis des services consultés à la sous-préfecture	X	
	Affichage et publication	X	
Contentieux	Préparation du projet de courrier de réponse		X
	Signature du courrier de réponse	X	
Après la décision	Réception des DOC et DAACT et dépôt sur Rads	X	
	Enregistrement des DOC et DAACT dans Rads		X
	Contrôle des chantiers et récolements obligatoires au titre de l'article R 432-7 du Code de l'urbanisme		X
	Autres contrôles de chantiers et récolements divers	X	
	Statistiques		X
	Taxation		X
	Relations voisinage	X	
	Archivage	X	X

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **APPROUVE** la nouvelle tarification du service Autorisation du Droit des Sols qui prendra effet du 1er janvier 2022 jusqu'à échéance des conventions établies avec les communes adhérentes ;
- **AUTORISE** le Président à appliquer cette tarification et à signer les conventions avec les communes adhérentes au service ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Voix pour	**72**	**Voix contre**		**Abstentions**	

21. Point d'avancement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Del2022_116

Rapporteur : Benoit SAVY

Par délibération 2019_183, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PCAET, document-cadre réglementaire de la politique énergétique et climatique de la collectivité conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56.
Rendu obligatoire par la Loi de Transition Énergétique d'août 2015, ce PCAET, constitué d'un diagnostic de terrain et d'un plan d'actions est élaboré pour une durée de 6 ans.
Les objectifs réaffirmés par cette loi sont :

- la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (G.E.S) de 40% par rapport à 1990,
- la réduction de 20 % de consommation d'énergie finale par rapport à 2012,
- 32 % d'énergies renouvelables utilisées dans la consommation finale d'énergie.

S'appuyant sur les données de l'Agence Régionale d'Évaluation environnement et Climat (AREC) Nouvelle-Aquitaine, de l'observatoire régional de l'air Atmo Nouvelle-Aquitaine et des gestionnaires de réseaux d'énergie, le diagnostic a été élaboré en 2020 (Annexe 1).
Plusieurs éléments peuvent être mis en avant :

Consommation énergétique de la CCCL

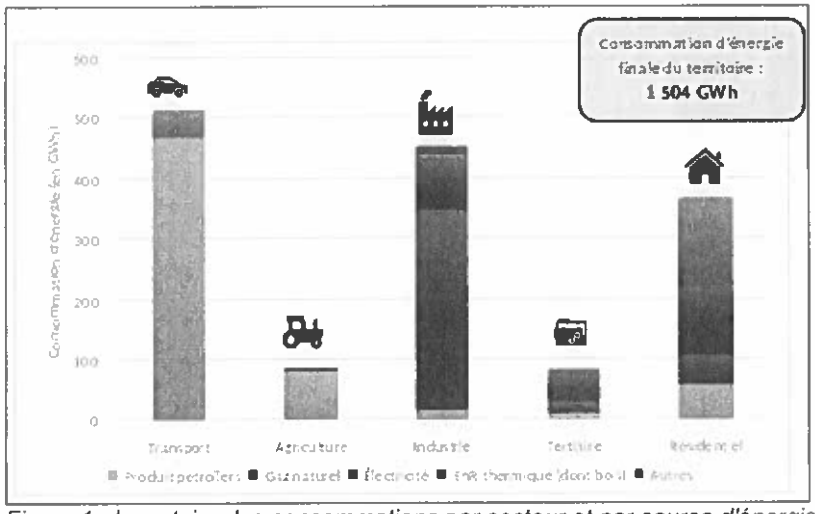

INDICATEURS

- CCCL = 1504 GWh en 2016 Soit 22,3 MWh/logement
- Département = 19,4MWh/logement
- Région Nouvelle-Aquitaine = 17,9MWh/logement

1er Secteur : Transport (34%)

2ème Secteur : Industriel (30%)

3ème Secteur : Résidentiel (25%)

Figure 1 : Inventaire des consommations par secteur et par source d'énergie Source : AREC

Emission de gaz à effet de serre

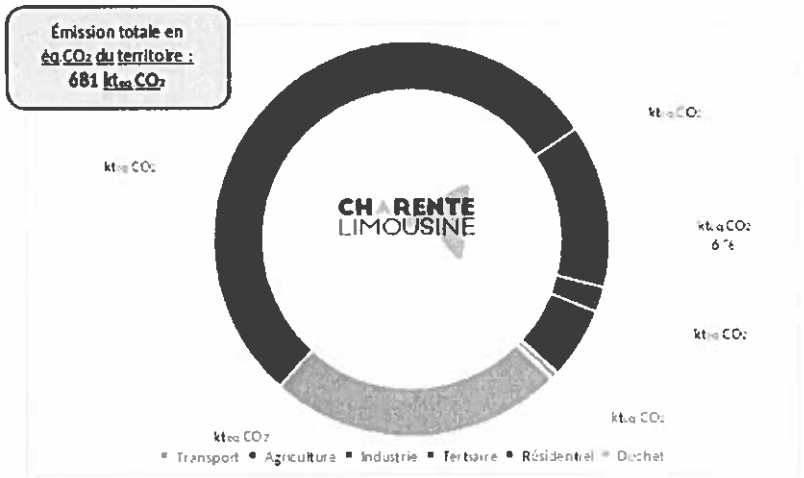

- 681 kteq.CO2/an en 2016 (23,7 teq.CO2/an/habitant = près de trois fois les émissions par habitant au niveau régional
- Région Nouvelle-Aquitaine = 8.3 teq.CO2/an/habitant

1er secteur : Agriculture (54%)

2ème secteur : Transport (24%)

3ème secteur : Industriel (13%)

Figure 2 : Répartition des émissions totales de GES par secteur sur le territoire de la Communauté de communes de Charente-Limousine. Source : AREC

Les enjeux en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effets de serre sont donc essentiellement localisés dans quatre secteurs, de manière directe pour le transport et le résidentiel et indirecte pour l'agriculture et l'industrie.

Au regard des éléments du diagnostic, des enjeux environnementaux du territoire et du cadre réglementaire, la commission Aménagement et Développement durable a travaillé une stratégie aux horizons 2030 et 2050 basée sur l'analyse de scenarii territoriaux d'évolution des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et des productions d'énergies renouvelables afin d'illustrer comment elles pourraient évoluer en fonction des différentes actions que pourrait mener la communauté de communes de Charente Limousine et les acteurs du territoire.
Trois scenarii ou trajectoires possibles ont ainsi été envisagés :

1. **Trajectoire « fil de l'eau » :** poursuite du tendanciel sans efforts supplémentaires.
2. **Trajectoire « ambition SRADDET »** construit en suivant les objectifs régionaux aux particularités du territoire de la CCCL.
3. **Trajectoire « ambition nationale » :** transposant à l'échelle de la CCCL les objectifs nationaux à 2050.

Après analyse, il est proposé de retenir une stratégie territoriale pour 2030 alignée sur les objectifs de la stratégie nationale bas carbone et articulée autour de 3 ambitions :

Ambition 1 : Accélérer la transition énergétique vers un territoire neutre en carbone d'ici 2050
Ambition 2 : Construire un territoire résilient au changement climatique et améliorant la qualité de l'air
Ambition 3 : Un territoire solidaire permettant à tous de bénéficier de la transition écologique et énergétique

Ces ambitions sont elles-mêmes déclinées dans un programme d'actions décrivant les plans ou projets qui sont ou seront mis en œuvre par la CCCL et différents acteurs du territoire au cours de la période 2022-2028.

Ambition 1 : Accélérer la transition énergétique vers un territoire neutre en carbone d'ici 2050

La Communauté de Communes de Charente Limousine se fixe un objectif de sobriété énergétique et de neutralité carbone d'ici 2050. La neutralité carbone implique une réduction majeure des émissions de gaz à effet de serre. A ce stade, les objectifs nationaux de réduction des émissions de GES de -46% en 2030 et la neutralité en 2050 par rapport à 2015 sont visés.
La sobriété énergétique implique une réduction importante des consommations d'énergie. Elle doit intervenir en amont des efforts d'efficacité énergétique et de décarbonation du mix énergétique (c'est-à-dire la réduction de la part des énergies fossiles dans l'ensemble des énergies consommées). L'objectif de réduction visé est de -19% des consommations d'énergie d'ici 2030 et de -40 % d'ici 2050 (par rapport à 2015).
De telles réductions des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre nécessitent d'agir sur les secteurs d'activité les plus consommateurs d'énergie et émetteurs de GES, à savoir les déplacements, les bâtiments (résidentiels et tertiaires) et les activités industrielles.
La politique énergétique doit également favoriser le développement de la production locale d'énergies renouvelables et un approvisionnement des réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz, réseaux de chaleur) par des énergies renouvelables ou de récupération.
Un autre levier d'action important concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme, en raison du lien entre la répartition territoriale des activités (logements, bureaux, loisirs) et les besoins de déplacements générés, mais également en raison de la nécessité de développer massivement la capacité de séquestration carbone du territoire, afin de permettre à la Charente Limousine de compenser, au moins en partie, ses émissions résiduelles de GES, condition d'une neutralité carbone effective.
Par ailleurs, si la CC Charente Limousine est en mesure à travers la mise en œuvre de ses compétences d'agir sur les émissions directes produites sur son territoire, il lui faut aussi peser sur les émissions dites importées, c'est-à-dire associées à la fabrication et à l'acheminement de produits (biens de consommation, ressources alimentaires...) provenant de l'extérieur de son territoire, qui représentent le tiers des émissions directes du territoire. Pour réduire ces émissions importées, il faut intervenir sur les modes de consommation et de production, de façon à réduire les achats de biens à l'extérieur du territoire.
Enfin, la Communauté de Communes, elle-même opératrice d'infrastructures et consommatrice de biens et services, se doit d'être exemplaire et de réduire les émissions de GES générées par son patrimoine et l'exercice de ses compétences. Elle s'attachera à évaluer l'impact carbone de ses politiques et activités.
Au regard de ces différents leviers, les actions retenues par axe stratégique pour atteindre l'ambition visée sont :

Ambition 1 : Accélérer la transition énergétique vers un territoire neutre en carbone d'ici 2050

AXE PARC BATI ET CADRE DE VIE

- BAT01. Réhabiliter le patrimoine bâti et améliorer le confort des logements via un dispositif d'amélioration de l'habitat
- BAT03. Appuyer la réhabilitation énergétique des bâtiments communaux et communautaires
- BAT04. Réduire les impacts de l'éclairage public en soutenant les communes dans l'obtention du label « Villes et villages étoilés »

AXE TRANSPORT

- TR02. Créer une plateforme de covoiturage solidaire
- TR03. Promouvoir la pratique du vélo à travers la valorisation d'itinéraires favorables et la diffusion de la culture cyclable
- TR04. Renforcer les tiers-lieux sur le territoire et communiquer autour des espaces de co-working existant

AXE ENERGIES RENOUVELABLES

- ENR01. Intégrer les enjeux de production d'énergie renouvelable dans les documents d'urbanisme
- ENR02. Encourager le financement participatif des énergies renouvelables
- ENR03. Soutenir le développement d'ENR (photovoltaïque et réseau de chaleur) sur le patrimoine public (communal et communautaire)
- ENR04. Informer les propriétaires sur les possibilités de développement du photovoltaïque– cadastre solaire
- ENR05. Bois pour tous

Ambition 2 : Construire un territoire résilient au changement climatique et améliorant la qualité de l'air

La Charente Limousine doit s'adapter et se préparer aux conséquences du réchauffement climatique sur son territoire, bien que celles-ci restent difficiles à anticiper de façon précise. Dans un contexte incertain, une approche de gestion des risques climatiques est donc nécessaire, afin d'une part de mieux caractériser ces vulnérabilités et d'autre part de mieux y répondre lorsqu'ils se présentent, dans une perspective de préservation de la continuité des activités du territoire et de maintien de la qualité de vie des habitants. Or dans un territoire rural et bocager dont l'arbre, la prairie et l'eau sont des composantes majeures, la nature et la biodiversité sont tout à la fois des facteurs potentiels d'adaptation mais également susceptibles de subir les conséquences du changement climatique.
Intervenir sur ses facteurs dont l'équilibre est étroitement lié à nos usages et pratiques, nos modèles agricoles (élevages, haie, transition agroécologique) et notre capacité d'anticipation que ce soit en terme de planification, de gestion durable ou de préservation (zone humide, corridors écologique, ressource en eau...) en font des leviers de résilience, d'atténuation et d'adaptation prioritaires que ce soit sur nos têtes de bassin ou en zone urbaine.
Plus spécifiquement la préservation de la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité, et de la qualité de l'air sont deux priorités essentielles pour le territoire.
De manière générale, le développement de l'eau, de nos paysages et de la nature en ville apparaît comme un aspect incontournable d'une plus grande résilience du territoire, pour faire face notamment à l'augmentation des vagues de chaleur, et maintenir voire améliorer la qualité de vie des habitants subordonnée également à la prise en compte des déterminants de santé environnementale dans la mise en œuvre des compétences.
Au vu de ces enjeux, les actions retenues en la matière sont :

Ambition 2 : Construire un territoire résilient au changement climatique et améliorant la qualité de l'air

AXE AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- AGR01. Développer la marque territoriale « Charente Limousine, ici, on mange local »
- AGR02. Encourager et soutenir les initiatives engagées par les communes pour un approvisionnement local et de qualité dans les cantines scolaires
- AGR03. Renforcer les productions issues de l'élevage par le maintien du centre d'abattage local et la création d'un atelier de découpe pour les producteurs locaux
- AGR04. Initier une réflexion pour la mise en place d'une gouvernance alimentaire territoriale à l'échelle du SCOT
- AGR05. Préserver le bocage et favoriser les projets de plantation
- AGR06. Encourager le développement et la gestion durable des espaces boisés.
- AGR07. Valoriser les pratiques agricoles en faveur du développement durable

AXE DECHETS

- DE01. Développer le plan de prévention en Charente Limousine
- DE02. Accompagner la création d'un éco-lieu / recyclerie
- DE03. Valoriser des déchets verts par la fabrication de broyat à disposition des communes

AXE ACTIONS TRANSVERSALES

- AT01. Installer une instance de concertation sur l'adaptation au changement climatique
- AT02. Informer et communiquer sur la qualité de l'air extérieur et intérieur

AXE INDUSTRIE

- IND01. Valoriser les pratiques des entreprises en faveur du développement durable

AXE PARC BATI ET CADRE DE VIE

- BAT06. Accompagner les opérateurs GEMAPI dans la prise en compte des conséquences du changement climatique
- BAT07. Intégrer l'adaptation au changement climatique dans l'aménagement des espaces publics

Ambition 3 : Un territoire permettant à tous de bénéficier de la transition écologique et énergétique

L'atteinte d'objectifs ambitieux en termes de réduction des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques n'est pas possible à travers la seule mise en œuvre des politiques de la communauté de communes. Elle nécessite une participation de l'ensemble des acteurs du territoire : communes, entreprises, monde académique, associations, habitants doivent engager et amplifier, à leur échelle, des actions en faveur du climat et de la qualité de l'air.
A cette fin, Charente Limousine a déjà déployé plusieurs dispositifs d'accompagnement, qu'il s'agit à présent de renforcer et de compléter.
Évidemment, les enjeux climat-air-énergie dépassent aussi ce territoire administratif et nécessitent, face à l'urgence climatique, d'être intégrés dans les relations avec les territoires voisins et partenaires. Les réflexions sur les enjeux climatiques seront notamment partagées au sein du syndicat Charente E Limousin chargé de l'élaboration du SCOT.
Dans cette perspective, les actions retenues sont :

Ambition 3 : Un territoire solidaire permettant à tous de bénéficier de la transition écologique et énergétique

AXE PARC BATI ET CADRE DE VIE

- BAT02. Contribuer à l'animation de l'espace Conseil France Renov' porté par le CAUE 16 en Charente Limousine
- BAT05. Intégrer les enjeux air-énergie-climat dans le SCOT

AXE ACTIONS TRANSVERSALES

- AT03. Bonus « PCAET » sur les financements (coup de pouces, subventions ...)
- AT04. Sensibilisation et mobilisation des habitants et des acteurs du territoire
- AT05. Promouvoir les actions en faveur de la biodiversité

AXE INDUSTRIE

- IND02. Créer et animer un réseau de responsable environnement du secteur industriel

AXE TRANSPORT

- TR01. Soutenir la ligne TER en proposant un cadencement adapté à la demande
- TR05. Veiller au déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire

A ce stade du travail, le projet de stratégie et de plan d'actions vous est présenté pour information et contribution complémentaire éventuelle.

Une délibération d'arrêt du PCAET sera soumise à l'approbation du conseil communautaire dès lors que l'évaluation environnementale stratégique aura été finalisée. Cette démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs, fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement.
Le projet de plan sera également soumis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil régional ainsi qu'à une participation du public par voie électronique (L123-19 du code de l'environnement).
Ensuite, modifié le cas échéant pour prendre en compte les différents avis, le projet sera soumis pour adoption à l'organe délibérant de l'établissement public (article R. 229-55 du code de l'environnement).

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement et Développement Durable du 02/06/2022,

Le conseil communautaire,

- **PREND ACTE** de l'état d'avancement de l'élaboration du PCAET tel que résumé ci-dessus et décrit dans les pièces annexes,

Voix pour	**72**	**Voix contre**		**Abstentions**	

22. Plage de la Guerlie – révision du POSS

Del2022_117

Rapporteur : Jean Noël DUPRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2221-2,

Vu le code du sport, notamment les articles L321-1 et suivants ;

La plage de la Guerlie accueille des visiteurs et offre des activités. Il convient donc, dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, de réglementer l'accès, le fonctionnement de la plage de la Guerlie et d'y organiser la surveillance et les secours.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours fixe notamment le nombre d'agents chargés d'assurer la sécurité des baigneurs.

En raison des difficultés de recrutement de la saison 2022, le document a été modifié :

- Pas d'installation par la Communauté de Communes des structures ludiques aquatiques gonflables. Malgré tout 2 BNSSA ont été recrutés, et surveilleront l'aire de baignade.
- la baignade sera surveillée du 08 juillet 2022 au 31 août 2022

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le POSS de la plage de la Guerlie,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Voix pour	**72**	**Voix contre**		**Abstentions**	

23. Piscine de la Tulette – révision du POSS

Del2022_118

Rapporteur : Jean Noël DUPRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2221-2,

Vu le code du sport, notamment les articles L321-1 et suivants ;

Le POSS est un document indispensable et obligatoire pour toute ouverture d'une piscine au public.

Ce document prévoit l'organisation de l'ouverture de l'équipement, la surveillance, les consignes en cas d'accident et le personnel présent sur place.

Les difficultés de recrutement rencontrés pour l'été 2022 conduisent à :

- réduire l'amplitude horaire d'ouverture de la piscine.
- n'ouvrir que le seul le bassin de nage
- ne pas ouvrir les équipements tels que toboggan et/ou plongeoir.

Les jours et horaires d'ouverture sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	Ansac
lundi	14h-19h
mardi	fermé
mercredi	14h-19h
jeudi	14h-19h
vendredi	14h-19h
samedi	9h30/12h-14h/19h
dimanche	9h30/12h-14h/19h

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le POSS de la piscine de la Tulette,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Voix pour	**72**	**Voix contre**		**Abstentions**	

24. Piscine de Chasseneuil – révision du POSS

Del2022_119

Rapporteur : Jean Noël DUPRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2221-2,

Vu le code du sport, notamment les articles L321-1 et suivants ;

Le POSS est un document indispensable et obligatoire pour toute ouverture d'une piscine au public.

Ce document prévoit l'organisation de l'ouverture de l'équipement, la surveillance, les consignes en cas d'accident et le personnel présent sur place.

Les difficultés de recrutement rencontrés pour l'été 2022 conduisent à réduire l'amplitude horaire d'ouverture de la piscine.

Les jours et horaires d'ouverture sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	Chasseneuil
lundi	fermé
mardi	14h-19h
mercredi	14h-19h
jeudi	14h-19h
vendredi	14h-19h
samedi	9h30/12h-14h/19h
dimanche	9h30/12h-14h/19h

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le POSS de la piscine de Chasseneuil sur Bonnieure,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Voix pour	**72**	**Voix contre**		**Abstentions**	

25. Centre d'abattage – adoption des tarifs

Del2022_120

Rapporteur : Philippe BOUYAT

Le traitement des boyaux sur la chaine « ovin » ne sera pas toujours assuré. De ce fait, Il est proposé de modifier les tarifs du centre d'abattage comme suit :

Traitement 5ème quartier avec traitement des boyaux	- à la pièce	1,225€
Traitement 5ème quartier sans traitement des boyaux	- à la pièce	1,10€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
- **Approuve** la mise en œuvre des modifications présentées ci-avant ;
- **Autorise** le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

26. Modification du tableau des emplois

Del2022_121

Rapporteur : Jean Luc DEDIEU

CDC - Charente-Limousine juillet 2022

Tableau des emplois

Filière Administrative :

Cadre d'emploi	mars-22	Modification à apporter	juil-22
DGA emploi fonctionnel de 20 000 à 40 000	1		1
Attaché principal	1		1
Attaché	6	-1	5
Rédacteur principal de première classe	2		2
Rédacteur territorial	1	1	2
Adjoint administratif principal de première classe	6	1	7
Adjoint administratif principal de deuxième classe	1	-1	0
Adjoint administratif territorial	1		1
TOTAL	19		19

Filière Culturelle :

Cadre d'emploi	mars-22	Modification à apporter	juil-22
Attaché de conservation du patrimoine	1		1
TOTAL	1		1

Filière Médico-sociale

Cadre d'emploi	mars-22	Modification à apporter	juil-22
Infirmiers territoriaux	1		1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0,83		0,83
Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe	0,82		0,82
Educateur Principal de Jeunes Enfants	0		0
TOTAL	2,65		2,65

Filière Animation :

Cadre d'emploi	mars-22	Modification à apporter	juil-22
Animateur	3	-1	2
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1		1
Adjoint d'animation principal de deuxième classe	3	-1	2
Adjoint territorial d'animation	4,9		4,9
TOTAL	11,9		9,9

Filière Sportive :

Cadre d'emploi	mars-22	Modification à apporter	juil-22
Educateur des APS	0	1	1
Conseiller territoriaux APS	1	-1	0
TOTAL	1		1

Filière Technique :

Cadre d'emploi	mars-22	Modification à apporter	juil-22
Technicien territiorial principal de première classe	3		3
Adjoint technique principal de première classe	2		2
Adjoint technique principal de deuxième classe	4	-2	2
Adjoint technique territorial	4,42	1	5,42
Techniciens ANC	4		4
TOTAL	17,42		16,42
TOTAL GENERAL	52,97		49,97

délibération

avancement de grade

Adjoint administratif principal de première classe	+1
Adjoint administratif principal de deuxième classe	-1

changement de filière

Rédacteur territorial	+1
Animateur	-1

fermeture après 6 mois de vacance

Attaché	-1

recrutement d'un maitre nageur

Educateur des APS	+1
Conseiller territoriaux APS	-1

départ en retraite d'agents

Adjoint technique principal de deuxième classe	-2
Adjoint d'animation principal de deuxième classe	-1

remplacement des départs en retraite

Adjoint technique territorial	1

DELIBERATIONS en date du mardi 28 juin 2022
ESPACE JEAN LOUIS FESTAL - SIEGE CCCL

N° DELIB	OBJET
Del2022_100	CESSION ENSEMBLE IMMOBILIER SAINT LAURENT DE CERIS
Del2022_101	TAXE DE SEJOUR 2023
Del2022_102	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATION 2022
Del2022_103	AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION
Del2022_104	ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AUPRES DU CDG
Del2022_105	ADOPTION DU PLAN D ACTION RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE 2022-2025
Del2022_106	ATTRIBUTION VEHICULE DE SERVICE AU PRESIDENT CCCL
Del2022_107	CONVENTION ENTRE LES COMMUNES ET LA CCCL DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET NATURE ET TRANSITION
Del2022_108	PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE CHASSENON
Del2022_109	PRESCRIPTION D'UNE REVISION A OBJET UNIQUE DE LA CARTE COMMUNALE DE GENOUILLAC
Del2022_110	PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLU EXIDEUIL POUR EXTENSION ZONE Ux INDISPENSABLE POURSUITE ACTIVITE SOFPO
Del2022_111	PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLU EXIDEUIL POUR IMPLANTATION PARC PHOTOVOLTAIQUE SAINT ELOI
Del2022_112	PRESCRIPTION DE MODIFICATIONS DU PLUI CONFOLENTAIS
Del2022_113	PRESCRIPTION D UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLUI POUR IMPLANTATION PARC PHOTOVOLTAIQUE AMBERNAC - PRE DE BELAT
Del2022_114	PRESCRITPION D UNE DECLARATION DE PROPJET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLUI DU CONFOLENTAIS POUR IMPLANTATION PARC PHOTOVOLTAIQUE AMBERNAC - VIGNE PINOTTE, MOULIN RAGOT, LES GARMONDIES
Del2022_115	CONVENTION DE FINANCEMENT DU SERVICE COMMUN URBANISME - ADS
Del2022_116	POINT PCAET - PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL
Del2022_117	PLAGE GUERLIE - REVISION POSS
Del2022_118	PISCINE DE LA TULETTE - REVISION POSS
Del2022_119	PISCINE DE CHASSENEUIL - REVISION POSS
Del2022_120	TARIFS ABATTOIR
Del2022_121	MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS
Del2022_96	BUDGET GENERAL - DM N°1
Del2022_97	BUDGET ECONOMIE - DM N°1
Del2022_98	BUDGET ABATTOIR - DM N°1
Del2022_99	CESSION DU BATIMENT LES VERSENNES COMMUNE DE SAINT QUENTIN

FIN DE SEANCE 19H30